

DECRET N° 99-312 du 22 juin 1999

**Portant fixation des seuils, des procédures
de gré à gré et de consultation et des règles
applicables aux marchés d'études.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des marchés publics applicables
en République du Bénin, notamment ses articles 5, 7, 8, 43 et 47 ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs
de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la
République et les Ministères ;

VU le décret n° 97-270 du 9 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministères des Finances ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 1999 ;

.../...

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions du présent décret fixent les seuils, les procédures de gré à gré et de consultation, et des règles applicables aux marchés d'études.

CHAPITRE II : DES SEUILS

Article 2 : Les seuils applicables aux marchés d'état, et à ceux de ses établissements publics, Sociétés et Offices d'Etat sont fixés à :

dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de fournitures ;
trente millions (30 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de travaux ;
dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de services.

Article 3 : Les seuils applicables aux marchés des collectivités locales, à ceux de leurs établissements publics, sociétés et officiers sont fixés à :

dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de fournitures ;
vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de travaux ;
dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de services.

Ces seuils, pour les collectivités locales de plein exercice sont les suivants :

dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de fournitures ;
vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de travaux ;
dix millions (10 000 000) de francs CFA :	pour les marchés de services.

CHAPITRE III : DES CONSULTATIONS RESTREINTES

Article 4 : Sous réserve des dispositions figurant dans l'article 6, les marchés de fournitures, de travaux et de services, à l'exception des marchés d'études, d'une valeur inférieure aux seuils prévus aux articles 2 et 3 sont passés après consultation de candidats.

.../...

Article 5 : Les dispositions des articles 10 et 12 du code des marchés publics sont applicables aux consultations visées à l'article 4.

Article 6 : Les procédures visées aux articles 4 à 9 du présent décret sont applicables aux consultations, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1 - les propositions d'au moins trois candidats seront toujours obtenues ;
- 2 - le marché est signé par le maître de l'ouvrage et le titulaire et approuvé par l'ordonnateur délégué ;
- 3 - lorsque le montant d'un marché est inférieur à ceux précisés dans les articles 2 et 3 sus-cités, le maître de l'ouvrage établit un bon de commande et rédige le procès-verbal des consultations.

Article 7 : Tout fractionnement de prestations portant sur le même objet en vue d'éviter l'établissement d'une lettre de commande est formellement interdit. Le crédit sur lequel un tel acte est constaté peut être bloqué tout au long de l'exercice.

CHAPITRE IV : DES MARCHES DE GRE A GRE

Article 8 : Les marchés de travaux, de fournitures ou de services, à l'exception des marchés d'études, sont passés par la procédure de gré à gré lorsque le maître de l'ouvrage établit une lettre de commande et l'adresse du candidat ou des candidats de son choix.

La lettre fait ressortir notamment l'objet, la nature, la quantité requise, la date et le lieu de livraison. Elle sera accompagnée d'un cahier des charges fiscales, en cas de marché à financement extérieur.

Le maître de l'ouvrage est tenu d'obtenir et de comparer les offres au moins de trois (3) candidats susceptibles d'exécuter le marché.

En cas de monopole, le prix du candidat à retenir est comparé à celui des marchés similaires antérieures.

L'article 44 de l'ordonnance précise tous les cas de passation d'un marché de gré à gré.

Article 9 : Les offres sont faites par écrit. Elles sont ouvertes et évaluées par le maître de l'ouvrage. A cette fin, le maître de l'ouvrage peut consulter les candidats.

.../...

Le marché est attribué au candidat qui a fait l'offre la moins disante, ou au candidat qui a fait la seule offre existante si le prix offert est raisonnable.

Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans un marché qui est signé conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des marchés publics.

Article 10 : Après les consultations, le maître de l'ouvrage rédige un procès-verbal des consultations qui sera soumis à l'examen de la Commission des marchés publics responsable.

CHAPITRE V : DES MARCHES D'ETUDES

Article 11 : Les marchés d'études sont passés après mise à la concurrence. Le maître de l'ouvrage établit une lettre et l'adresse à une liste restreinte de trois à six candidats.

Article 12 : Afin d'établir une liste restreinte, le maître de l'ouvrage lance un appel public invitant les bureaux d'études intéressés à manifester leur intérêt à participer aux études. L'appel est publié dans un quotidien national d'information et par tout autre moyen de publicité approprié. La liste restreinte de trois à six candidats, présentant les qualifications requises, est établie sur la base des manifestations d'intérêt reçues.

Lorsque la valeur d'un marché d'études est inférieure aux seuils prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, le maître de l'ouvrage peut se dispenser du lancement d'un appel public pour obtenir des manifestations d'intérêt et peut établir une liste restreinte de trois à six candidats de son choix.

Article 13 : La lettre d'invitation fait ressortir notamment la nature des prestations, leur durée, date et lieu, si des propositions financières sont demandées en plus des propositions techniques, les procédures de choix, la méthode d'évaluation et la pondération des critères de sélection. La lettre est accompagnée des termes de référence et, en cas de marché à financement extérieur, d'un cahier des charges fiscales.

Article 14 : Les offres sont faites par écrit. Les propositions techniques et, le cas échéant, les propositions financières, sont soumises simultanément, mais dans les enveloppes cachetées séparées. Les enveloppes contenant les propositions techniques sont ouvertes et évaluées par le maître de l'ouvrage immédiatement après l'expiration du délai de remise des offres. Ce n'est qu'à l'issue de l'évaluation technique que les propositions financières sont ouvertes et évaluées.

.../...

Lorsqu'il s'agit d'un marché d'étude d'une valeur inférieure aux seuils spécifiés aux articles 2 et 3 du présent décret, le candidat réunissant une note de qualification technique minimum fixée dans la lettre d'invitation, et le prix le plus bas, sera invité à des négociations. Les négociations ne modifieront pas de manière significative l'offre initiale. Dès conclusion des négociations, le marché est attribué et un contrat est signé par le maître de l'ouvrage et le titulaire. Le contrat est approuvé par l'ordonnateur délégué.

Lorsqu'il s'agit de marché d'une valeur supérieure aux seuils spécifiés aux articles 2 et 3 du présent décret, le candidat ayant obtenu le score total le plus élevé sera invité à des négociations. Le score total sera obtenu par l'addition des scores techniques et financiers selon la pondération visée dans la lettre d'invitation. Les négociations ne modifieront pas de manière significative l'offre initiale. Dès conclusion des négociations, le marché est attribué et un contrat est signé conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des marchés publics.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

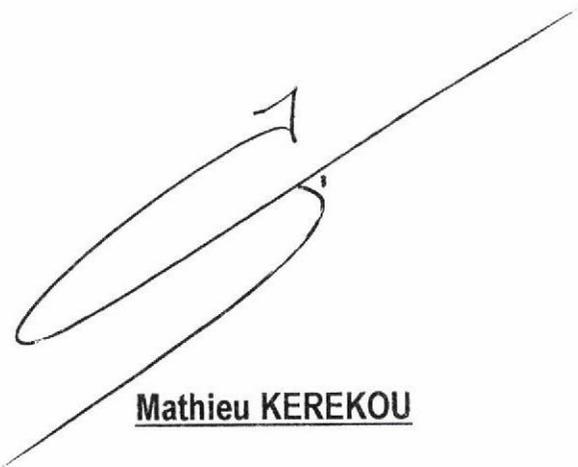
Article 15 : Aux fins du présent décret, le maître de l'ouvrage peut se faire représenter par une personne dûment mandatée.

Article 16 : Le maître de l'ouvrage ou son représentant sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions relatives à la passation des marchés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 17 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 juin 1999

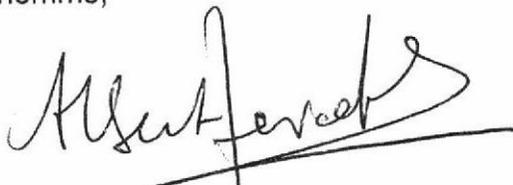
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le garde des sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Albert TEVOEDJRE
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi.



Albert TEVOEDJRE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MF 4 MPREPE 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGD - DGDDI 5 BN - DAN - DLC -3
GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3- JO 1